



la Plagne Tarentaise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 04 avril à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusée : DUSSUCHAL Marion (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis)
Date de convocation : 29/03/2022	Absent : VALENTIN Benoit
Date de publication : 11/04/2023	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-100

Objet : **Approbation de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne**

Monsieur Robert ASTIER et madame Isabelle GENTIL ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Vu les faits suivants :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune déléguée de Macot La Plagne a été approuvé le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-Préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 qui en demandait le retrait, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse apportée par la commune de la Plagne Tarentaise.

Un contentieux est donc en cours devant le tribunal administratif de Grenoble s'agissant de la légalité du PLU approuvé le 04 novembre 2019.

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut être engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Aux termes des articles L.153-41 et L. 152-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification du PLU, rentrant dans le champ limité de la procédure de modification a été engagée (délibération n° 2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne et arrêté n° 2022-051 en date du 16 février 2022).

Cette dernière a pour objectifs de :

- Assurer une cohérence sur le nombre de lits touristiques prévus en développement entre le PLU et les schémas d'eau potable et d'assainissement et apporter la garantie sur la capacité du réseau d'adduction en eau potable au regard du nombre de lits projetés ;
- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger les erreurs matérielles sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- Corriger les erreurs de formulation dans le règlement écrit afin de le rendre plus intelligible et d'apporter des précisions limitant les extensions en zones U, A et N ;
- Réduire le périmètre de l'OAP n°1 Fontaine afin d'optimiser l'espace ;
- Corriger les erreurs sur certaines servitudes d'utilité publique, attribuées au mauvais gestionnaire ;
- D'apporter les précisions et justifications nécessaires à la possibilité de zones de stockage des dépôts de matériaux liés à des travaux dus à l'activité touristique ou au domaine skiable en zones A, Ap, Aps, et en zones N, Ns, Nr, NL, Ncc.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 151-30, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 par arrêté du Préfet de Région ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 par arrêté du Préfet ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par la délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-051 en date du 16 février 2022 engageant la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 21 décembre 2021 portant soumission à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu la délibération n°2022-069 en date du 1^{er} mars 2022 fixant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2022-107 en date du 03 mai 2022 arrêtant le bilan de la concertation de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 29 juillet 2022 rendu sur l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-081 du 11 juillet 2022 prescrivant une enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} août au 9 septembre 2022 ensemble le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le 26 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R104-28 du code de l'urbanisme. Elle a décidé le 21 décembre 2021 après examen (au cas par cas) du projet relatif à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot La Plagne, de soumettre cette modification à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une évaluation environnementale a été réalisée et soumise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). ;

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement qui ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser et les accompagner ;

Considérant que la délibération 2022-069 du 1^{er} mars 2022 a précisé les objectifs et modalités de la concertation pour la procédure de modification de droit commune du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne, en application des dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette concertation a commencé le lundi 14 mars 2022 pour une durée de 1 mois ;

Considérant que le bilan de cette concertation a été arrêté par le conseil municipal de la Plagne Tarentaise le 03 mai 2022 (Délibération n°2022-107) ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 1^{er} août 2022 au 09 septembre 2022 ;

Considérant le bon déroulement des différentes étapes de la procédure ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve et deux recommandations comme ont pu le constater les élus à la lecture d'une part des conclusions et avis et d'autre part du rapport d'enquête qui ont été joints à leur convocation ;

Cet avis est ainsi formulé de la manière suivante :

« Avis favorable au projet de Modification de Droit Commun du PLU de la commune déléguée de MACOT LA PLAGNE. »

Celui-ci est assorti d'une réserve et de deux recommandations.

La réserve est rédigée de la manière suivante :

« Ajouter au dossier une note explicitant :

- Le caractère suffisant de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.
- Et la capacité des installations à traiter les effluents domestiques.

Ce document devra consolider les chiffres annoncés ainsi que le programme des travaux à venir en projection de l'augmentation du taux de croissance de la population (résidentielle et saisonnière) à moyen long terme sur l'ensemble du territoire de LA PLAGNE TARENTOISE. »

Les recommandations sont formulées de la manière suivante :

1) La première : « Pour une meilleure appropriation du dossier par le public :

- Améliorer la présentation du bilan des surfaces, présentations et références utilisées pour le rendre lisible par tous.
- Compléter le règlement graphique avec des plans par secteurs modifiés.
- Préciser les notions de « phase d'arrêt et d'approbation » du PLU. »

2) La seconde : « Engager dès 2023 une révision du PLU pour créer un PLU unique pour l'ensemble des communes de La PLAGNE TARENTOISE (en traitant notamment la problématique de la sécurisation de l'eau potable et de l'assainissement à l'échelle de l'ensemble du territoire et le cas particulier des parcelles urbanisées reclassées en zone AP avec le projet de modification.).

Considérant que ces éléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Considérant que la réserve concerne les problématiques d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que le SIGP, compétent en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement en station, a lancé dans le courant de l'année 2021 des études relatives à la suffisance de la ressource en eau et des capacités des installations à traiter les effluents domestiques au regard des projets et programmes de développement ;

Considérant que la commune a, comme le Commissaire enquêteur le préconisait, joint au dossier une note (en annexe de la présente délibération), établie en concertation avec le SIGP qui démontre que les enjeux sont pris en compte et que la ressource en eau et la capacité d'assainissement sont suffisantes à moyen et long terme, que cette note consolide les chiffres annoncés ainsi que le programme de travaux à venir ;

Considérant que suite à la communication de ces documents, précisions et programmes, le commissaire enquêteur a indiqué par mail du 17 mars 2023 (en annexe de la présente délibération) que ces documents précisions/programmes répondent aux attentes formulées dans la RSE1 [réserve 1] et qu'ils permettent de confirmer la levée de la réserve ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permettent de lever la réserve ;

Considérant que la Commune a également pris en compte les recommandations du commissaire-enquêteur de la manière suivante :

Pour ce qui concerne la recommandation 1 : dans le dossier approuvé, afin d'améliorer l'appropriation du dossier par le public,

- Le bilan des surfaces avec la destination des emplacements réservés a été affiché sur les plans du règlement graphique ;
- Le règlement graphique a été complété par des plans par secteur (4 secteurs) ;

- La légende du règlement graphique a été complétée avec les noms des différents zonages du PLU, les risques naturels et miniers, les prescriptions surfaciques, les continuités écologiques (trame verte et bleue), les limites cadastrales, bâtis et surfaces en eaux ;
- Un glossaire a été ajouté dans le rapport de présentation pour une meilleure compréhension ;
- Les notions de phase arrêt et d'approbation du PLU ont été définies dans le rapport de présentation ;

Pour ce qui concerne la recommandation 2 :

- La Commune a informé durant la phase d'enquête publique le commissaire enquêteur du lancement d'une procédure d'élaboration d'un PLU unique sur le territoire de la commune de la Plagne Tarentaise ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, la commune a indiqué avoir lancé les marchés permettant de désigner son assistant à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un PLU unique à l'échelle de la commune nouvelle et qu'elle entendait donc rappeler que ce projet sera initié dans le courant de l'année 2023 ;
- La commune a, afin d'engager dès 2023 l'élaboration d'un PLU unique sur l'ensemble du territoire de la commune de La Plagne Tarentaise, lancé un appel d'offres en janvier 2023 ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Plagne Tarentaise et a notifié le marché à un bureau d'études le 3 mars 2023 ;

Le planning prévisionnel d'élaboration d'un PLU unique est le suivant :

- o Validation du diagnostic : septembre 2023
- o Validation du rapport de présentation : janvier 2024
- o Approbation du P.A.D.D. : septembre 2024
- o Arrêt du projet de P.L.U. : février 2025
- o Approbation du P.L.U. : décembre 2025

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la procédure initiée et des avis suivants :
 - L'avis des personnes publiques associées ;
 - L'avis de l'autorité environnementale ;
 - L'avis favorable avec une réserve et deux recommandations du commissaire enquêteur,
- **DECIDE** de lever la réserve du commissaire-enquêteur en joignant au dossier une note (en annexe de la présente délibération) attestant de la suffisance de la ressource en eau et de la capacité à traiter les effluents domestiques à moyen et long terme et consolidant les données tel que cela avait été préconisé ;
- **INDIQUE** avoir pris en compte les recommandations de la manière suivante :
 - Recommandation 1 : dans le dossier approuvé, afin d'améliorer l'appropriation du dossier par le public,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- Le bilan des surfaces avec la destination des emplacements réservés a été affiché sur les plans du règlement graphique ;
 - Le règlement graphique a été complété par des plans par secteur (4 secteurs) ;
 - La légende du règlement graphique a été complétée avec les noms des différents zonages du PLU, les risques naturels et miniers, les prescriptions surfaciques, les continuités écologiques (trame verte et bleue), les limites cadastrales, bâtis et surfaces en eaux ;
 - Un glossaire a été ajouté dans le rapport de présentation pour une meilleure compréhension ;
 - Les notions de phase arrêt et d'approbation du PLU ont été définies dans le rapport de présentation ;
- et ce, conformément à ce qui avait été recommandé.
- Recommandation 2 : la commune rappelle avoir **initié** une procédure d'élaboration d'un PLU unique qui sera applicable à l'échelle de la commune nouvelle par la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de l'accompagner dans ce cadre via le lancement d'un appel d'offres en janvier 2023. A l'issue, un marché d'assistance portant sur l'élaboration d'un PLU unique sur le territoire de la commune de la Plagne Tarentaise a été notifié le 03/03/2023 au groupement représenté par la société CITADIA CONSEIL.

Le planning prévisionnel d'élaboration d'un PLU unique sur le territoire de la commune est le suivant :

- Validation du diagnostic : septembre 2023
 - Validation du rapport de présentation : janvier 2024
 - Approbation du P.A.D.D.: septembre 2024
 - Arrêt du projet de P.L.U.: février 2025
 - Approbation du P.L.U.: décembre 2025
- **APPROUVE** la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique telle qu'elle est annexée à la présente,
 - **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes. En conséquence,
 - **Précise** que conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Maire de La Plagne Tarentaise et dans les mairies déléguées et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
 - **Précise** que :
 - Conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- Conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
 - Conformément à l'article R2131-1 du CGCT, la délibération et ses annexes seront mises à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité ;
 - Conformément à l'article R 2121-9 du CGCT, la délibération sera inscrite dans le Registre des délibérations ;
 - Rappelle que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme « *A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.* » et précise qu'une publication sera effectuée conformément à ce texte ;
- **RAPPELLE** que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, le public sera informé via les mesures de publicité prévues ci-avant ;
- **PRECISE** que l'autorité environnementale sera informée comme les autorités consultées en application de l'article L. 104-7 du code de l'urbanisme, et le dossier sera mis à leur disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.